

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 217.945 du 14 février 2012

A. 201.200/XIII-5951

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CAMPING EAU VIVE,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête en annulation introduite le 25 juillet 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CAMPING EAU VIVE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre régional wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, du 26 mai 2011 qui, statuant sur recours de la S.P.R.L. CAMPING EAU VIVE, confirme la décision par défaut du fonctionnaire compétent en première instance prise en date du 1^{er} décembre 2010 et refusant à celle-ci des modifications sollicitées du permis unique de l'établissement qu'elle exploite, place de l'Eglise 4 à Martelange, octroyé le 23 décembre 2009";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 8 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 novembre 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.